

C (2019) 930 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 avril 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 avril 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision déléguée de la Commission du 15.2.2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 février 2019
(OR. en)

6520/19

ENV 153
CLIMA 55
MI 168
IND 51
ENER 84
DELECT 33

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	15 février 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2019) 930 final
Objet:	DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 15.2.2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2019) 930 final.

p.j.: C(2019) 930 final



Bruxelles, le 15.2.2019
C(2019) 930 final

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.2.2019

complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2019) 86 final} - {SWD(2019) 21 final} - {SWD(2019) 22 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE est une pierre angulaire de la politique de l'Union européenne en matière de climat et l'un des principaux instruments dont elle dispose pour atteindre son objectif de réduction efficace et au moindre coût des émissions de gaz à effet de serre (GES). La mise aux enchères est la méthode générale d'allocation des quotas d'émission aux entreprises prenant part au SEQE de l'UE.

L'allocation de quotas d'émission à titre gratuit constitue une exception à cette règle, qui s'applique uniquement au cours d'une période transitoire. Dès lors, l'allocation à titre gratuit est fournie à des secteurs d'activité bien définis en tant que mesure de sauvegarde à l'encontre d'un risque considérable de fuite de carbone¹ jusqu'à ce que des mesures stratégiques comparables soient adoptées en matière de climat par d'autres pays. Cela pourrait déboucher sur une augmentation des émissions totales au niveau mondial, ce qui nuirait à l'efficacité des stratégies d'atténuation des émissions de l'Union européenne. Cela pourrait aussi réduire la production économique des entreprises de l'Union européenne grandes consommatrices d'énergie en raison d'une perte de parts de marché.

La directive relative au SEQE de l'UE fixe les règles du système d'allocation de quotas à titre gratuit pour la période allant de 2021 à 2030. Elle habilite également la Commission à adopter un acte délégué pour compléter la directive, énumérant les secteurs et sous-secteurs exposés au risque de fuite de carbone. La liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone (ci-après la «liste des secteurs exposés à la fuite de carbone») sera valable pour l'ensemble de la phase 4 de la période d'échanges du SEQE de l'UE, c'est-à-dire 2021-2030. Cela fournira à l'industrie un niveau élevé de sécurité et de certitude concernant le système, éléments importants pour engager des investissements sur le long terme.

Lorsqu'un secteur ou sous-secteur est inscrit sur la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone, chaque installation dans ce (sous-)secteur se verra octroyer une allocation de quotas à titre gratuit à hauteur de 100% de son niveau de référence pertinent, tandis que ceux qui ne figurent pas sur la liste en recevront 30 % jusqu'en 2026, pourcentage qui diminuera progressivement jusqu'à la suppression des allocations à titre gratuit en 2030. Par conséquent, la liste des secteurs exposés aux fuites de carbone revêt une importance économique considérable puisque les allocations gratuites présentent une grande valeur financière.

¹ La fuite de carbone correspond à une situation dans laquelle, pour des raisons de coûts liés aux politiques climatiques, les entreprises de certains secteurs ou sous-secteurs industriels transfèrent leur production vers d'autres pays ayant des contraintes d'émission moins strictes.

L'article 10 *ter* de la directive SEQE énumère les critères permettant de déterminer ou non si un secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone. Il énonce également la formule de calcul de la fuite de carbone et ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à la Commission. Il incombait à la Commission de rendre ces critères opérationnels en recourant systématiquement aux sources de données officielles. Toutefois, dans le cas d'un petit nombre de secteurs pour lesquels les données n'étaient pas disponibles, ces lacunes ont été comblées grâce à la deuxième meilleure option disponible, à savoir l'application d'une déduction à partir des données provenant d'un niveau d'agrégation plus élevé.

La méthode utilisée pour l'application des critères liés aux évaluations de second niveau a fait l'objet d'une évaluation d'impact par la Commission. Cette évaluation d'impact a reçu un avis positif du comité d'examen de la réglementation le 4 mai 2018, après l'intégration des observations spécifiques formulées par le comité lors de sa réunion du 21 mars 2018.

L'évaluation des fuites de carbone a été réalisée en deux étapes: dans le cadre de l'évaluation quantitative de premier niveau au niveau 4 de la NACE (nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union), un secteur est considéré comme exposé à un risque de fuite de carbone si l'«indicateur de fuite de carbone» dépasse le seuil de 0,2 établi à l'article 10 *ter*, paragraphe 1, de la directive SEQE. Dans un nombre limité de cas satisfaisant aux critères d'éligibilité établis de manière claire, spécifiés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 *ter* de la directive SEQE, une évaluation de second niveau a été réalisée. Elle a pris la forme d'une évaluation qualitative de critères spécifiés ou d'une évaluation quantitative réalisée à un niveau désagrégé.

La liste des secteurs exposés aux fuites de carbone est une condition préalable à d'autres actes juridiques visant à mettre en œuvre la réforme post-2020 du SEQE de l'Union européenne, qui servira à déterminer l'allocation de quotas à titre gratuit que les industries recevront afin de se prémunir contre le risque de fuite de carbone. Afin d'être prêts pour le début de la quatrième période d'échange le 1er janvier 2021, ces actes juridiques doivent être adoptés les uns après les autres. La liste des secteurs exposés aux fuites de carbone pour 2021-2030 doit être publiée avant que les données nécessaires pour la mise à jour des valeurs des référentiels techniques et la détermination des allocations à titre gratuit soient présentées par l'industrie par l'intermédiaire des États membres.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Les parties prenantes et le grand public ont eu l'occasion d'apporter un retour d'information sur l'analyse d'impact initiale ouverte durant une période de 4 semaines en octobre 2017. L'analyse d'impact initiale a recueilli les avis de 42 parties prenantes concernant les évaluations de premier niveau et de second niveau. La plupart des réponses (36) provenaient de représentants de l'industrie et trois provenaient d'entreprises individuelles. Seules deux réponses ont été reçues de la part d'organisations non gouvernementales (ONG) et une seule, d'un syndicat.

En outre, la consultation publique de 12 semaines sur les choix méthodologiques pour l'établissement de la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone était ouverte jusqu'au 12 février 2018 et 156 parties intéressées ont effectué un retour d'information. Une fois encore, le groupe de répondants le plus fourni a été celui des associations sectorielles (102), suivi des entreprises individuelles (43), des ONG (5), des institutions gouvernementales (5) et des particuliers (1). Si les questions concernaient essentiellement la méthodologie des évaluations qualitatives et quantitatives désagrégées, l'objectif était également d'obtenir un retour d'information sur l'expérience générale tout au long de la phase 3 du SEQE de l'UE ainsi que sur les perceptions du paysage international de la politique climatique.

La Commission a informé et a consulté le groupe de travail technique consacré aux référentiels le 22 février 2018 et le 22 mars 2018 sur les préparations faites en vue d'établir la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030. Ces préparations incluaient la consultation publique, les éléments de calcul pour l'évaluation de premier niveau et les lignes directrices relatives aux évaluations de second niveau.

La Commission a créé le groupe d'experts sur la politique en matière de changement climatique le 27 mars 2018. Afin de préparer la présente décision déléguée de la Commission, ce groupe d'expert s'est réuni le 4 mai 2018, les 14 et 15 juin 2018, le 17 juillet 2018 et les 2 et 15 octobre 2018.

Par ailleurs, deux ateliers destinés aux parties concernées ont été organisés le 2 mars 2018 et le 16 mai 2018 afin de discuter de documents d'orientation sur la méthode d'évaluation et de la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone.

Par ailleurs, des réactions au texte de la décision déléguée ont été recueillies, en ligne, sur le portail «Améliorer la réglementation» pendant quatre semaines, entre le 5 décembre 2018 et le 2 janvier 2019. Les contributions reçues ont été au nombre de sept et provenaient toutes d'entreprises et d'organisations professionnelles².

Certaines observations reçues ne concernaient pas directement la décision déléguée, tandis que d'autres contenaient des arguments ou des informations analogues à ceux qui ont déjà été avancés au cours des discussions approfondies qui ont eu lieu avec les parties prenantes de l'industrie et le groupe d'experts sur la politique en matière de changement climatique. Le texte de la décision déléguée est donc maintenu.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive 2003/87/CE (directive SEQE) prévoit que la Commission dresse la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone. L'objectif de la présente décision déléguée est de satisfaire à

² https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2017-5046070_en

cette obligation en dressant ladite liste pour la période 2021-2030.

Les secteurs éligibles ont été évalués sur la base des critères établis à l'article 10 *ter*, paragraphe 1, à l'article 10 *ter*, paragraphe 2, à l'article 10 *ter*, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 10 *ter*, paragraphe 3, cinquième alinéa, de la directive 2003/87/CE et sont présentés en conséquence.

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.2.2019

complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil³, et notamment son article 10 *ter*, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/87/CE dispose que la mise aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre est le principe de base sur lequel repose le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) au sein de l'Union.
- (2) Le Conseil européen d'octobre 2014 a estimé que l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit ne devrait pas expirer et que les mesures existantes devraient se poursuivre après 2020 pour prévenir le risque de fuite de carbone lié à la politique climatique, tant que des efforts comparables ne seront pas entrepris par d'autres grandes économies. Afin de préserver l'avantage environnemental des réductions d'émissions dans l'Union alors que les mesures prises par des pays tiers n'incitent pas de manière comparable les entreprises à réduire leurs émissions, il convient de continuer à allouer transitoirement des quotas à titre gratuit aux installations des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque de fuite de carbone.
- (3) L'expérience acquise lors du fonctionnement du SEQE de l'UE a confirmé que les secteurs et sous-secteurs sont exposés à des degrés divers à un risque de fuite de carbone et que l'allocation de quotas à titre gratuit a permis d'éviter cette fuite. Tandis que certains secteurs et sous-secteurs peuvent être considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone relativement élevé, d'autres parviennent à répercuter sur les prix des produits une part considérable des coûts des quotas pour couvrir leurs émissions, sans perdre de parts de marché, et ne supportent que la part restante de ces coûts, d'où une moindre exposition au risque de fuite de carbone. Pour parer au risque de fuite de carbone, le paragraphe 5 de l'article 10 *ter* de la directive 2003/87/CE prévoit que la Commission dresse la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone. Ces secteurs et sous-secteurs doivent

³ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

bénéficiaire de quotas gratuits jusqu'à concurrence de 100 % de la quantité déterminée sur la base de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE.

- (4) Par sa décision 2014/746/UE⁴, la Commission a fixé une liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone pour la période allant de 2015 à 2019. Par la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil⁵, la validité de la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020.
- (5) L'article 10 *ter* de la directive 2003/87/CE définit les critères d'évaluation fondés sur les données disponibles des trois années civiles les plus récentes. À cet égard, la Commission a utilisé les données des années 2013, 2014 et 2015, étant donné que les données de 2016 n'étaient disponibles que pour certains des paramètres seulement au moment de l'évaluation.
- (6) Pour établir la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030, la Commission a évalué le risque de fuite de carbone des secteurs et sous-secteurs au niveau 4 de la NACE (nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union), conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil⁶. Le niveau 4 de la NACE est le niveau correspondant à la disponibilité optimale des données, permettant de définir les secteurs avec précision. Un secteur est caractérisé par un code à 4 chiffres dans la classification NACE, et un sous-secteur par un code Prodcom à six chiffres ou à 8 chiffres, ce qui correspond à la classification des marchandises utilisée pour les statistiques sur la production industrielle dans l'Union, et qui découle directement de la classification NACE.
- (7) L'évaluation des fuites de carbone a été réalisée en deux étapes: dans le cadre de l'évaluation quantitative de premier niveau au niveau 4 de la NACE, un secteur est considéré comme exposé à un risque de fuite de carbone si l'«indicateur de fuite de carbone» dépasse le seuil de 0,2 établi à l'article 10 *ter*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE. Dans un nombre limité de cas satisfaisant des critères d'éligibilité établis de manière claire, spécifiés à l'article 10 *ter*, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/87/CE, une évaluation «de deuxième niveau» a été réalisée, soit en tant qu'évaluation qualitative selon des critères spécifiés soit en tant qu'évaluation quantitative à un niveau désagrégé.
- (8) Conformément à l'article 10 *ter* de la directive 2003/87/CE, l'indicateur de fuite de carbone a été calculé en multipliant l'intensité des échanges du secteur avec des pays tiers par l'intensité des émissions du secteur.

⁴ Décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019 (JO L 308 du 29.10.2014, p. 114).

⁵ Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814, JO L 76 du 19.3.2018, p. 3.

⁶ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

- (9) Conformément à l'article 10 *ter* de la directive 2003/87/CE, l'intensité des échanges avec des pays tiers est calculée comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance des pays tiers et la taille totale du marché pour l'Espace économique européen (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance des pays tiers). La Commission a évalué l'intensité des échanges commerciaux de chaque secteur et sous-secteur sur la base des données enregistrées par Eurostat dans la base de données Comext. La Commission considère qu'il s'agit des données les plus complètes et les plus fiables concernant la valeur totale des exportations vers les pays tiers et les importations en provenance de pays tiers ainsi que sur le chiffre d'affaires annuel total dans l'Union.
- (10) L'intensité des émissions a été calculée en faisant la somme des émissions directes et indirectes du secteur concerné divisée par la valeur ajoutée brute et est mesurée en kg de CO₂/euros. Les données contenues dans le journal des transactions de l'Union européenne sont considérées par la Commission comme la source la plus précise et la plus transparente de données relatives aux émissions de CO₂ par installation, et elles ont donc été utilisées pour calculer les émissions directes des secteurs. Les installations ont été classées par secteurs au niveau NACE-4 sur la base des informations relatives aux installations transmises par les États membres dans les mesures nationales d'exécution conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE et à la décision 2011/278/UE de la Commission⁷. Aux fins de l'estimation de la valeur ajoutée brute au niveau sectoriel, il a été décidé d'utiliser les statistiques structurelles sur les entreprises d'Eurostat, cette source étant jugée la plus précise.
- (11) Afin de déterminer les émissions indirectes, les données sur la consommation d'électricité collectées directement par les États membres sont considérées comme la source la plus fiable en raison de la non-disponibilité de données au niveau de l'UE-28. Le facteur d'émission pour la production d'électricité est utilisé pour convertir la consommation d'électricité en émissions indirectes. La Commission a utilisé la moyenne de la production combinée d'électricité en tant que valeur de référence. Cette moyenne est basée sur le montant total annuel d'émissions du secteur de l'électricité correspondant à toutes les sources de production d'électricité en Europe divisé par le montant correspondant de la production d'électricité. Le facteur d'émission pour la production d'électricité a été mis à jour afin de rendre compte de la décarbonation du système électrique et de l'importance croissante des énergies renouvelables. La nouvelle valeur devrait se baser sur l'année de référence 2015, ce qui est conforme au critère des données disponibles pour les trois dernières années civiles (2013-2015). La valeur mise à jour s'élève à 376 grammes de dioxyde de carbone par kWh.
- (12) L'article 10 *ter*, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/87/CE prévoit des règles détaillées concernant la possibilité, pour certains secteurs et sous-secteurs, de demander à bénéficier d'une deuxième évaluation, s'ils ne remplissent pas le critère principal lié au risque de fuite de carbone, en vue de leur inclusion dans la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Dans les cas où l'indicateur lié au risque de fuite de carbone se situe entre 0,15 et 0,2, la réalisation d'une évaluation qualitative peut être demandée par un secteur, sur la base des critères visés à l'article

⁷ Décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([JO L 130 du 17.5.2011, p. 1](#)).

10 *ter*, paragraphe 2. Conformément à l'article 10 *ter*, paragraphe 3, les secteurs et sous-secteurs dont l'intensité des émissions est supérieure à 1,5 pouvaient demander soit une évaluation qualitative, soit une évaluation quantitative à un niveau désagrégé (Prodcom à 6 ou 8 chiffres). Les secteurs et sous-secteurs pour lesquels l'allocation de quotas à titre gratuit est calculée sur la base des valeurs des référentiels des raffineries pouvaient également demander les deux types d'évaluation. Les secteurs et sous-secteurs qui sont énumérés au point 1.2 de l'annexe de la décision 2014/746/UE pouvaient demander une évaluation quantitative à un niveau désagrégé.

- (13) Une consultation en ligne s'est tenue entre novembre 2017 et février 2018, durant laquelle les parties prenantes ont été invitées à donner leur opinion concernant les choix méthodologiques qui ont été faits pour établir la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Les répondants se sont généralement exprimés en faveur d'évaluations de second niveau qui seraient aussi rigoureuses, justes et transparentes que les évaluations quantitatives de premier niveau, et ont exprimé leur soutien à un cadre d'évaluation uniforme qui associe tous les acteurs. Quatre réunions ont eu lieu afin de préparer la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone et d'autres travaux concernant les évaluations à réaliser avec les États membres et les parties prenantes entre février et mai 2018.
- (14) Une évaluation d'impact a été menée⁸ pour veiller à ce que les évaluations de premier niveau et de second niveau de la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone pour 2021-2030 soient réalisées de manière comparable, c'est-à-dire que les deux types d'évaluations garantissent que seuls les secteurs à risque sont recensés. L'évaluation d'impact a porté sur les options opérationnelles liées au cadre d'évaluation de second niveau.
- (15) Une liste préliminaire des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone pour 2021-2030⁹ a été publiée le 8 mai 2018, accompagnée de documents d'orientation de la Commission relatifs aux évaluations qualitative et quantitatives désagrégées¹⁰.
- (16) Un certain nombre de secteurs qui n'étaient pas considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone selon les critères quantitatifs définis à l'article 10 *ter*, paragraphe 1, ont fait l'objet d'une évaluation au regard des critères qualitatifs définis à l'article 10 *ter*, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/87/CE.
- (17) La Commission a évalué un total de 245 secteurs industriels relevant des divisions «Industries extractives» et «Industrie manufacturière» de la classification NACE. Les secteurs et sous-secteurs énumérés au point 1 de l'annexe de la présente décision satisfont aux critères définis à l'article 10 *ter*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE et devraient être considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone.
- (18) Un certain nombre de secteurs ont fait l'objet d'une évaluation qualitative au regard des critères définis à l'article 10 *ter*, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/87/CE. Dans le cas des secteurs «Production de sel» (code NACE 0893), «Ennoblement textile»

⁸ Document de travail des services de la Commission SWD(2019) 22.

⁹ Note de la Commission relative à la liste préliminaire des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone, 2021-2030 (JO C 162 du 8 mai 2018, p. 1).

¹⁰

https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/ets/allowances/leakage/docs/framework_for_qualitative_assessments.pdf

https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/ets/allowances/leakage/docs/framework_for_disaggregated_assessments.pdf

(code NACE 1330), «Fabrication de produits pharmaceutiques de base» (code NACE 2110), «Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental» (code NACE 2341), «Fabrication d'appareils sanitaires en céramique» (code NACE 2342) et «Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite» (code NACE 2332), il a été conclu que l'ajout de ces secteurs sur la liste des secteurs exposés à la fuite de carbone était justifié. Ces secteurs devraient donc être considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone durant la période allant de 2021 à 2030.

- (19) Dans le cas du secteur «mines de lignite» (code NACE 0520), l'évaluation qualitative réalisée a permis d'identifier un certain nombre d'insuffisances, y compris le fait que le secteur ne saurait être considéré comme affecté par les coûts des émissions directes et les doutes quant au lien qui est fait entre concurrence intra-Union à partir d'autres sources de carburant et la fuite de carbone. Une certaine concurrence de la part de centrales électriques fonctionnant au lignite a été démontrée, bien que l'évaluation à l'échelle de l'UE confirme l'exposition très limitée à la concurrence extérieure. Il a ainsi été conclu que l'ajout de ce secteur à la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme étant exposés au risque de fuite de carbone ne se justifie pas.
- (20) Trois demandes ont été reçues de la part de secteurs qui ne figurent pas sur la liste des secteurs exposés à la fuite de carbone: «Extraction de gaz naturel» (code NACE 0620), «Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction» (code NACE 2362) et «Fonderie de métaux légers» (code NACE 2453). L'évaluation de ces demandes a porté sur leur admissibilité à figurer sur la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone sur la base d'une évaluation quantitative de premier niveau (NACE-4). Les données officielles utilisées pour réaliser l'évaluation de premier niveau ont été communiquées aux parties prenantes et ont été considérées comme suffisamment solides pour la publication de la liste préliminaire des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. La Commission a examiné les informations supplémentaires fournies par ces trois secteurs dans leurs demandes et ne considère pas que cela justifie de modifier la position initiale. Ces secteurs continuent à ne pas être considérés comme étant exposés à un risque de fuite de carbone puisque les indicateurs de fuite de carbone ne dépassent pas le seuil de 0,2 établi à l'article 10 *ter*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE. De plus, ces secteurs continuent à ne pas remplir les critères d'éligibilité pour d'autres évaluations tels qu'établi à l'article 10 *ter*, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/87/CE.
- (21) Un certain nombre de secteurs ont fait l'objet d'une évaluation qualitative au regard des critères définis à l'article 10 *ter*, paragraphes 1 et 3, de la directive 2003/87/CE. Dans le cas des sous-secteurs «Kaolin et autres argiles kaoliniques» (code Prodcom 08.12.21), «Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées ou surgelées, y compris les pommes de terre entièrement ou partiellement frites et ensuite congelées ou surgelées» (code Prodcom 10.31.11.30), «Pommes de terre déshydratées sous forme de farine, de poudre, de flocons, de granulés ou de pellets» (code Prodcom 10.31.13.00), «Concentré de tomates» (code Prodcom 10.39.17.25), «Lait écrémé en poudre» (code Prodcom 10.51.21), «Lait et crème de lait» (code Prodcom 10.51.22), «Caséine» (code Prodcom 10.51.53), «Lactose et sirop de lactose» (code Prodcom 10.51.54), «Lactosérum et lactosérum modifié, en poudre, granulés ou sous une autre forme solide, concentrés ou non, avec ou sans addition de sucre» (code Prodcom 10.51.55.30), «Levures de panification» (code Prodcom 10.89.13.34), «Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie» (code Prodcom 20.30.21.50), «Lustres liquides et préparations similaires, frites et autres

verres sous forme de poudre, de grenailles ou de flocons» (code Prodcom 20.30.21.70), «Arbres de transmission, vilebrequins, arbres à cames et manivelles, etc.» (code Prodcom 25.50.11.34), il a été conclu que l'ajout de ces sous-secteurs à la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone est justifié. Ces sous-secteurs devraient donc être considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone durant la période allant de 2021 à 2030.

- (22) Dans le cas des sous-secteurs «Pâte de cacao, même dégraissée» (code Prodcom 10.82.11), «Beurre, graisse et huile de cacao» (code Prodcom 10.82.12) et « Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants» (code Prodcom 10.82.13), les évaluations quantitatives désagrégées réalisées ont mis en lumière un certain nombre d'écarts par rapport à la méthode harmonisée conduisant à des risques de surestimations importantes de l'indicateur de fuite de carbone. Il a ainsi été conclu que l'ajout de ces sous-secteurs à la liste des secteurs considérés comme étant exposés à un risque de fuite de carbone ne se justifie pas.
- (23) Étant donné que la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone doit être valable pour la période 2021-2030, la présente décision devrait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les secteurs et sous-secteurs énumérés en annexe sont considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone durant la période allant de 2021 à 2030.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Bruxelles, le 15.2.2019

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER